

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

E/P.V. 53
1 March 1947
French

NOTE : Toutes corrections à apporter aux comptes rendus devront être adressées par écrit à M. Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction, Bureau CC-087, Lake Success. Conformément au Règlement de procédure, toutes ces corrections seront apportées aux comptes rendus officiels lors de leur publication.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Compte rendu sténographique de la cinquante-troisième séance, tenue
à Lake Success, le samedi 1er mars 1947 à 10 heures 30.

PRESIDENT : Sir A. RAMASWAMI MUDALIAR (Inde)

Résolution de l'Assemblée relative aux travaux du Conseil économique et social: Partie B recommandant que la Fédération syndicale mondiale soit autorisée à soumettre des questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour provisoire et Partie C recommandant que toutes les organisations non gouvernementales classées dans la catégorie A bénéficient du même régime. (Résolution de l'Assemblée générale, page 77).

Le PRÉSIDENT (interprétation): Je vais vous donner lecture des paragraphes de la résolution relative à cette question:

A) "recommande au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale le droit de soumettre au Conseil économique et social les questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées."

B) "approuve le principe suivant lequel on réservera à toutes les organisations non gouvernementales classées dans la catégorie A le même régime, en ce qui concerne les modalités de consultation avec le Conseil."

La question est maintenant soumise à l'examen du Conseil.

Si personne ne désire prendre la parole, je ferai moi-même quelques observations.

Il s'agit là d'une suggestion rédigée en termes tels qu'elle équivaut à une recommandation de l'Assemblée générale, et aux termes de laquelle la Fédération syndicale mondiale a le droit de soumettre au Conseil certaines questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour, tout comme s'il s'agissait d'une institution spécialisée.

Selon le paragraphe C qui prévoit le même traitement pour les institutions non gouvernementales classées dans la catégorie a), ces dernières ont également le droit de soumettre des questions au Conseil pour leur inscription à l'ordre du jour. Il appartiendra au Conseil de décider s'il accepte ou non l'inscription de telle ou telle question à son ordre du jour, mais la seconde résolution reconnaît implicitement le droit aux institutions non gouvernementales de faire des propositions quant à l'ordre du jour.

M. MOROZOV (URSS) (deuxième interprétation du russe): Le problème de la participation de la Fédération syndicale mondiale aux travaux des Nations Unies a déjà fait l'objet de nombreuses discussions.

Au cours de ces débats, la délégation soviétique a toujours été en faveur de la participation de la Fédération syndicale mondiale à ces travaux. C'est ainsi qu'elle a appuyé auprès de l'Assemblée générale la résolution finalement adoptée et qui vient d'être lue par notre Président. Malheureusement, l'Assemblée n'a pas cru devoir adopter la deuxième partie de la proposition qui prévoyait pour la Fédération syndicale mondiale le droit de présenter par écrit des communications sur toutes les questions l'intéressant. Je tiens à souligner que cette Fédération est une organisation des plus importantes, puisqu'elle groupe plus de soixante dix millions de travailleurs du monde entier. L'aide qu'elle pourrait apporter aux Nations Unies, et en particulier au Conseil économique et social, est donc inestimable.

La délégation soviétique estime par conséquent, que les droits accordés par cette résolution à la Fédération syndicale mondiale sont insuffisants, et elle se réserve la faculté de reprendre sa proposition primitive prévoyant que, sur toutes les questions qui l'intéressent, la Fédération syndicale mondiale pourra présenter des suggestions écrites ou orales au Conseil économique et social.

Nous avons reçu aujourd'hui une proposition concrète de la Fédération syndicale mondiale, conformément au droit qui lui a été accordé. La délégation soviétique appuie cette proposition et juge qu'elle doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil et examinée par lui.

LE PRESIDENT (interprétation) : A la suite de l'observation présentée par le délégué de l'URSS, je ferai remarquer que la proposition de la Fédération syndicale mondiale n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour le moment. Ce dernier ayant toujours le droit de refuser l'inscription d'une question à son ordre du jour, je n'ai fait distribuer cette demande qu'à titre d'information. Cependant, si nous nous mettons d'accord sur le point actuellement en discussion, nous pourrions porter la demande de la Fédération syndicale mondiale à l'ordre du jour de nos débats.

M. PAPANEK (Tchécoslovaquie) (interprétation) : La résolution de l'Assemblée générale est à mon avis tout à fait claire. Elle constitue plus ou moins implicitement une instruction donnée par l'Assemblée générale au Conseil économique et social lui demandant d'accepter les projets de résolution présentés par la Fédération syndicale mondiale. Ainsi le fond de la question n'est pas en discussion en ce moment. Nous n'avons à discuter qu'une question de procédure. Je ne vois d'ailleurs pas, d'après le texte lui-même, comment nous discuterions la question de fond, c'est-à-dire celle de savoir si ces résolutions doivent ou non être acceptées.

M. STINEBOWER (Etats-Unis) (interprétation) : J'appuie l'intervention pleine de bon sens de notre collègue tchécoslovaque. J'estime en effet, qu'il n'est nullement besoin de reprendre le débat assez long qui s'est instauré sur cette question. Nous avons seulement à déterminer la façon dont nous pourrions nous confirmer aux résolutions prises.

Je ferai cependant observer que les deux orateurs qui m'ont précédé se sont surtout occupés de la partie B de cette résolution. L'ordre du jour semble séparer les points A et B. Je crois cependant que toute décision que nous prendrons à propos du point A sera valable pour le point B.

GM/YB

- 8/10 -

E/P.V. 53
1 March 1947
French

Il nous faut donc, avant tout, éviter un double débat. Nous possédons des directives de l'Assemblée générale aussi bien pour le point A que pour le point B. Par conséquent, il ne nous reste plus qu'à déterminer la procédure à suivre.

M. MAC NEIL (Royaume-Uni) (interprétation) : Je serais heureux, Monsieur le Président, que vous éclairiez mon opinion sur le point soulevé par notre collègue des Etats-Unis. Il nous appartient - mon Gouvernement est parfaitement d'accord à ce sujet - de trouver des modalités qui permettent de nous conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Mais je dois signaler qu'il doit être bien entendu que nous ne nous préoccupons pas exclusivement du sort de la Fédération mondiale des syndicats ; ce que nous allons décider vaut pour toutes les organisations ressortant à la catégorie a).

Si nous sommes bien d'accord sur ce point, nous pouvons procéder à la discussion, dont l'urgence a été soulignée par notre collègue de Tchécoslovaquie.

Le PRESIDENT (interprétation) : Il convient de s'attacher maintenant au texte précis soumis à notre examen, non de revenir sur les discussions qui ont précédé l'adoption de ce texte :

Je lis dans la décision de l'Assemblée générale :

" C.- prend acte de la décision du Conseil de classer un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans la catégorie a);

" approuve le principe suivant lequel on réservera à toutes les organisations non gouvernementales classées dans la catégorie a) le même régime en ce qui concerne les modalités de consultations avec le Conseil ".

Il est certain que le point important réside dans les mots " le même régime ". La deuxième partie de cette résolution, concernant les modalités de consultations avec le Conseil, se réfère à l'article 71 de la Charte qui est ainsi rédigé :

" Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ".

Nous en arrivons ainsi à constater que l'Assemblée générale a adopté une résolution concernant le traitement applicable à une organisation nettement déterminée.

Il y aurait tout d'abord lieu d'examiner comment nous pouvons nous conformer au principe inscrit dans la partie C.- dont lecture vient d'être donnée. Je me propose de consulter le Conseil sur les moyens d'accorder aux organisations de la catégorie a)) le statut réservé aux institutions spécialisées.

La situation me paraît extrêmement nette. La résolution de l'Assemblée générale confirme que toutes les organisations de la catégorie a) doivent être traitées sur un pied d'égalité et que, par conséquent, le droit de proposer l'insertion de questions à l'ordre du jour appartient au même titre à chacune d'elles.

Afin de serrer de plus près les termes de la résolution, je reviens au texte du paragraphe B.- :

" recommande au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale le droit de soumettre au Conseil économique et social des questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées".

J'entends bien que la Fédération syndicale mondiale tout entière et, par conséquent, toutes les organisations relevant de la catégorie a) jouiront des mêmes privilèges.

Or, il est question de la procédure actuellement applicable aux institutions spécialisées, qui se trouve réglée par une série d'accords conclus entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies. Je donne lecture de l'article 1 de l'accord passé avec l'Organisation internationale du travail, clause d'ailleurs identique pour toutes les institutions spécialisées :

" Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses Commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du travail. "

Nous sommes en présence d'une obligation bilatérale. Les Nations Unies soumettent des questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence générale des institutions spécialisées. Réciproquement, les organes exécutifs des institutions spécialisées proposent l'inscription des points qui les intéressent à l'ordre du jour des Conseils ou de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il est donc certain, selon ce document, que des consultations préliminaires doivent avoir lieu entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, consultations à la suite desquelles la question soulevée sera inscrite à l'ordre du jour. Mais quel sera le sort réservé à cette question ? Il va de soi que ceci demeure de la compétence du Conseil économique et social.

Le PRESIDENT (interprétation): Avez-vous des observations à présenter sur les modalités d'inscription à l'ordre du jour provisoire des questions soulevées par les organisations appartenant à la catégorie a)?

M. PAPANEK (Tchécoslovaquie) (interprétation): Il semble résulter de l'article 3 de l'accord avec l'Organisation internationale du Travail que toute proposition doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire et que la question de savoir si elle y restera effectivement ou non ne doit pas être discutée.

Je me demande s'il est correct de dire que nous ne discuterons pas de l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une proposition soumise par une institution spécialisée. Si cette interprétation est exacte, la proposition de la Fédération syndicale mondiale devrait automatiquement faire partie de l'ordre du jour provisoire. Ai-je raison d'interpréter ainsi cet article?

D'autre part, je ne veux pas soulever ici de discussion politique mais, étant donné qu'au cours de la dernière session, une résolution relative au régime des organisations ayant des relations avec l'Espagne a été adoptée, je voudrais savoir si le même critère est toujours valable pour ces organisations après la décision de l'Assemblée, ou si une situation nouvelle a été créée. Les organisations de la catégorie a) qui ont des membres en Espagne doivent-elles toujours jouir du même traitement?

Le PRESIDENT (interprétation): Je me référerai tout d'abord, pour répondre à la question posée par le délégué de la Tchécoslovaquie, aux modalités d'admission des demandes présentées par les institutions spécialisées.

Cette question, comme vous le savez, a soulevé un très grand

la façon suivante :

Lorsqu'une institution spécialisée désire faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour provisoire, elle communique sa proposition au Secrétaire général. Celui-ci établit alors, après consultation avec le président du Conseil, un ordre du jour provisoire qui est envoyé au président du Conseil économique et social pour approbation. L'ordre du jour provisoire est ensuite distribué aux membres du Conseil et il ne devient définitif qu'après son adoption.

Au cours des discussions précédentes, on a estimé nécessaire de prévoir une certaine réciprocité, en ce sens que le Conseil pourrait proposer ^à une institution spécialisée l'inscription d'une question à son ordre du jour, tout comme l'institution spécialisée pourrait proposer au Conseil l'examen d'un point quelconque, le processus étant le même dans les deux cas.

Qu'advient-il maintenant du point ainsi inscrit à l'ordre du jour provisoire ? Il est bien certain que le Conseil a le droit d'accepter ou de refuser l'inclusion d'une question à son ordre du jour, mais il importe que le Conseil soit informé.

En ce qui concerne la Fédération syndicale mondiale, la résolution stipule que cette organisation aura le droit de présenter toute proposition, mais elle indique en même temps qu'une procédure semblable sera appliquée aux autres institutions spécialisées. Je ne sais pas si l'on a voulu établir une différence subtile entre la Fédération syndicale mondiale et les autres organisations non gouvernementales, mais en tout cas, il me semble tout à fait impossible de dire que le droit d'une organisation quelconque serait épuisé par le fait qu'elle a soumis le point en question au Secrétaire général. Il me paraît nécessaire de parcourir le cycle complet tel que je viens de l'exposer.

Une observation encore en ce qui concerne la question soulevée à propos de l'Espagne. D'une part, l'Assemblée générale a admis quatre organisations non-gouvernementales dans la catégorie a), sachant parfaitement que certaines de ces dernières avaient des membres en Espagne; d'autre part, au cours de la même session, elle a pris une résolution prévoyant l'exclusion de toutes les organisations ayant des membres en Espagne. L'Assemblée générale a agi en parfaite connaissance de cause consciente de la contradiction apparente pouvant ressortir de ces deux résolutions.

Nous devons nous en tenir à ces deux résolutions dans la forme où elles ont été adoptées par l'Assemblée générale, sans essayer d'établir entre elles une thèse contradictoire.

M. McNEIL (Etats-Unis) (interprétation) : J'ai hésité à intervenir dans ce débat qui, à plusieurs reprises, m'a paru revêtir un caractère assez délicat.

J'aurais volontiers accepté votre interprétation qui me paraissait en effet offrir une possibilité d'arriver à une entente, sans grande difficulté.

Il est cependant nécessaire que je revienne quelque peu dans les détails de la question des consultations préliminaires soulignée ici à plusieurs reprises.

Il est bien certain qu'il y aura entre toutes les institutions spécialisées, les organisations de la catégorie a), d'une part, les Nations Unies d'autre part, une sorte de consultation physique les mettant en rapport avec le Secrétaire général. Toutefois, il y a déjà eu, en ce qui concerne les institutions spécialisées, des consultations préliminaires infiniment plus importantes :

Je pense à celles qui ont eu lieu entre les différents gouvernements des Etats Membres des organisations spécialisées. C'est à la suite de ces consultations que le point faisant l'objet de notre discussion a été dégagé et c'est ce dernier que les institutions spécialisées désirent porter à l'ordre du jour du Conseil économique et social.

S'il en est ainsi, Monsieur le Président, comment peut-on imaginer qu'il en soit de même pour tout ce qui concerne les organisations non gouvernementales comprises dans la catégorie a) ? Les gouvernements n'y étant pas représentés, il est bien certain que de telles consultations sont impossibles.

Si donc nous acceptons la résolution telle qu'elle a été votée par l'Assemblée générale, dans sa forme extrêmement précise et l'obligation qu'elle comporte pour le Conseil, il faut aussi que celui-ci sache comment compenser cette absence de consultations préliminaires là où celles-ci, comme dans le cas qui nous occupe, sont impossibles.

le Conseil doit rechercher le moyen d'y arriver.

Jusqu'à présent, le Conseil s'est révélé un instrument plein de promesses; nous voulons en faire un instrument parfait; mais il est encore jeune et cherche ses méthodes. Nous devons trouver le moyen de fixer l'aspect de notre ordre du jour, non seulement au point de vue de la quantité des points à y inscrire, mais au point de vue de leur qualité.

Désormais, des points pourront être soulevés par diverses organisations non gouvernementales qui entreront en concurrence pour faire porter à l'ordre du jour les questions qui les préoccupent; cette concurrence est très utile et pourra permettre de dégager les points les plus importants. Mais, pratiquement, cela nous conduira à passer les cinq ou six premiers jours de chaque session du Conseil à décider les points à inscrire à l'ordre du jour. Le Conseil se trouverait dans une situation bien embarrassante s'il ne possédait pas un instrument spécial lui permettant de résoudre cette difficulté.

Monsieur le Président, j'ai pris grand soin de ne pas indiquer une méthode nous permettant de sortir de cette impasse. Non pas que moi-même ou mon Gouvernement manquions d'idées à cet égard; mais, j'ai jugé la situation assez délicate et j'ai voulu m'abstenir de prendre position sur la question; j'ai voulu éviter de détruire l'harmonie qui s'était établie ici. J'espère que mes collègues seront d'accord pour estimer que les considérations que je viens de soumettre sont sérieuses et que le Conseil ne peut pas les négliger.

M. BORIS (France) : Je ne conteste pas l'exactitude et la valeur des observations du délégué du Royaume-Uni.

Je désire poser une question à propos de l'interprétation du Règlement intérieur du Conseil.

D'après la recommandation de l'Assemblée générale, les questions à inscrire à l'ordre du jour et proposées par la Fédération syndicale mondiale doivent être présentées conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées; d'autre part, l'article 10 du Règlement intérieur du Conseil dit que : "L'ordre du jour comprend : a) ... b) ... c) toutes les questions proposées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle ou une institution spécialisée".

Dans l'état actuel des choses, l'obligation semble donc exister d'inscrire à l'ordre du jour toutes les questions présentées par la Fédération syndicale mondiale dans les mêmes conditions que pour une institution spécialisée. Je ne nie pas que, dans l'avenir, des difficultés puissent se produire et qu'il y ait lieu de discuter à nouveau ce problème; mais, pour l'instant, la question me semble tranchée par l'article 10 du Règlement intérieur du Conseil.

M. FINN MOE (Norvège) (Interprétation) : Monsieur le Président, je me bornerai à compléter ce que le représentant de la France vient de déclarer. A mon avis, la meilleure façon de mettre en application la résolution de l'Assemblée générale serait d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 10 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

La résolution de l'Assemblée générale dit que "les questions qui seraient proposées par la Fédération syndicale mondiale doivent être inscrites à l'ordre du jour conformément à la procédure qui s'applique aux institutions spécialisées". Il conviendrait d'ajouter

à cet article de notre Règlement un membre de phrase confirmant cette manière de voir.

Personnellement, je ne suis pas aussi effrayé que le délégué du Royaume-Uni semble l'être par la possibilité de voir notre ordre du jour surchargé de questions proposées par les institutions spécialisées.

Il convient de ne pas oublier que le Conseil reste toujours maître de son ordre du jour. L'article 13 de notre Règlement nous donne la possibilité de le reviser ou d'accorder des priorités à certaines questions. Même si nous ne procédons pas ainsi, le Conseil peut toujours ultérieurement renvoyer l'examen de certains points, ou déclarer qu'il n'est pas en mesure de prendre de décision sur telle ou telle question. Nous trouvons donc, dans le Règlement même, et dans les règles parlementaires que nous avons généralement adoptées, toutes les garanties désirables.

M. G. HAKIM (Liban) (interprétation): Permettez-moi une remarque au sujet de la consultation préliminaire prévue pour l'inscription à l'ordre du jour de questions proposées par des institutions spécialisées. Il a été fait allusion notamment à l'article 3 de l'Accord passé avec l'Organisation internationale du Travail. Cet article signifie-t-il qu'il sera procédé à cette consultation dans n'importe quel cas? D'autre part, si l'inscription doit avoir lieu quel que soit le résultat de la consultation, je ne vois pas la signification de l'article 3 de l'Accord en question et je ne trouve pas la procédure logique.

S'il résulte d'une consultation que la question n'est pas de la compétence du Conseil ou qu'elle ne doit pas être inscrite à l'ordre du jour d'une session déterminée du Conseil, l'inscription à l'ordre du jour ne me paraît pas devoir être automatique. Une décision soit affirmative soit négative pourrait dans ce cas être prise par le Conseil lui-même.

L'autre part, je me demande s'il ne conviendrait pas d'établir d'ores et déjà une procédure de consultation préliminaire à l'inscription à l'ordre du jour.

Nous devrions, avant de traiter des relations avec la Fédération syndicale mondiale et l'inscription des questions proposées par elle, décider de cette procédure et établir la forme et la nature des consultations préliminaires, avec les institutions spécialisées, prévues par l'article 3. Parfois la consultation ne sera pas nécessaire et la décision d'inscrire telle ou telle question sera prise immédiatement; d'autres fois, cependant, cette consultation s'avérera indispensable et dans ce cas les questions ne devraient pas être inscrites à l'ordre du jour avant que leur résultat ne soit connu.

M. KIRPALANI (Inde) (Interprétation) : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier pour la clarté avec laquelle vous avez expliqué le mécanisme permettant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale en cette matière. Vous nous avez donné également d'excellentes explications relatives aux conversations préliminaires. Pour ma part, je n'éprouve aucune difficulté à leur sujet et je crois qu'on peut s'entendre facilement sur leur utilité et sur la manière dont elles devront être organisées.

Ainsi, je conçois très bien qu'il soit décidé au cours des conversations préliminaires que telle ou telle question soulevée par une organisation ou une institution figure ou non à l'ordre du jour du Conseil. On pourrait également se demander si un point soulevé par une institution ou une organisation devrait être inscrit à l'ordre du jour d'une session particulière, bien que ce dernier soit déjà très chargé, ou que le Secrétariat général n'ait pu préparer en temps voulu la documentation nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni a soulevé une question qui me semble de la plus grande importance. Si nous nous référons une fois de plus à l'accord conclu avec l'Organisation internationale du travail, je ne crois pas que l'on puisse aboutir aussi facilement qu'il ne l'a fait à une conclusion. Si un point soulevé doit être porté devant le Conseil, il figurera sur l'ordre du jour provisoire et cela pendant une période qui peut durer plusieurs jours avant de figurer sur l'ordre du jour définitif.

Il ne me semble pas que le droit qui appartient au B.I.T. serait

épuisé dès que le stade provisoire aurait fait place au stade définitif. Il y aurait lieu de préserver ce droit également à ce dernier stade.

Cependant, si nous n'y prenons garde, nous risquons, au cours des discussions qui nécessairement s'instaureront, de perdre un temps précieux.

J'estime donc nécessaire de prévoir un organisme qui pourrait donner au Président, d'une part, et au Conseil de l'autre, des avis éclairés sur la solution à adopter dans des questions litigieuses.

Bien entendu, en dernière analyse, la décision appartiendrait au Conseil, mais je pense que cette procédure économiserait un temps précieux.

M. MEROZOV (U.R.S.S.) (deuxième interprétation du russe) :

Il me semble, qu'au cours de la discussion sur l'application pratique de la résolution de l'Assemblée générale concernant le droit de la Fédération syndicale mondiale de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil économique et social, on complique, par des formules ou des références juridiques, une question fort claire en elle-même.

La question de l'ordre du jour comporte une solution très simple ainsi que l'ont fait remarquer certains Membres du Conseil. L'article 13 de notre Règlement intérieur prévoit la possibilité d'une révision de l'ordre du jour par le Conseil, quel que soit l'auteur, gouvernement ou autre organisme, des propositions qui y sont inscrites.

Il me semble donc qu'il y aurait lieu d'adopter ce qui semble être la suggestion des représentants de la France et de la Norvège, c'est-à-dire compléter l'article 10 de notre Règlement intérieur, pour décider ensuite si nous voulons porter à l'ordre du jour du Conseil économique et social la proposition de la Fédération syndicale mondiale.

Le PRÉSIDENT (interprétation): Je réponds tout d'abord à l'observation du représentant du Liban qui a demandé ce qu'il adviendrait, en cas de consultation entre une institution spécialisée et l'Organisation des Nations Unies, à supposer que le Directeur de l'institution et le Secrétaire général soient d'un avis différent.

Il est hors de doute que les représentants de ces deux organisations seront des autorités dignes de confiance, qui aboutiront très probablement à un accord. Si, par extraordinaire, cet accord s'avérait impossible, je pense qu'il faudrait conclure à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire. Je veux croire, cependant, qu'il ne sera pas nécessaire de suivre une telle procédure et que l'impasse sera évitée.

En ce qui concerne la remarque du représentant de l'Inde, je réponds que le droit accordé aux institutions spécialisées est celui de voir inscrire à l'ordre du jour provisoire les questions qui les intéressent. Ce qui survient après cette inscription relève entièrement du Conseil économique et social, lequel, une fois l'ordre du jour adopté, est seul maître d'apporter à celui-ci une adjonction quelconque, selon l'urgence des diverses questions.

J'ajoute quelques observations sur la résolution de l'Assemblée générale. Il est clair, selon la recommandation adressée au Conseil économique et social, que les mêmes bases devraient être adoptées à l'égard tant des organisations non gouvernementales classées sous la catégorie a) que des institutions spécialisées.

Mais il est une difficulté qu'a très justement soulignée, il y a un instant, le représentant du Royaume-Uni. Lorsqu'on invoque l'expression "conformément à la procédure actuellement.....

applicable aux institutions spécialisées", il importe de rapprocher ce membre de phrase des accords conclus avec les dites institutions et, notamment, de l'article prévoyant que des consultations préliminaires pourront avoir lieu.

Si nous donnons aux organisations non gouvernementales de la catégorie a) des droits analogues à ceux des institutions spécialisées, il semble découler logiquement, au bénéfice des premières, les mêmes consultations que celles prévues pour les secondes.

Je crois que nous pourrions prier le Comité du Conseil chargé des relations avec les organisations non gouvernementales d'établir une règle complémentaire destinée à accorder ces différents points. Nous pourrions, par exemple, prévoir une règle selon laquelle une consultation préliminaire doit également avoir lieu lorsqu'il s'agit d'organisations non gouvernementales.

Quoi qu'il en soit, la question doit être étudiée. Il n'est pas possible de se contenter d'une règle aux termes de laquelle les organisations non gouvernementales seraient mises sur un pied d'égalité avec les institutions spécialisées, mais qui ne préciserait pas les obligations réciproques et la marche à suivre

M. MOROZOV (URSS) (Seconde interprétation du russe) : Je ne puis malheureusement me déclarer d'accord avec le Président. Si j'ai bien compris sa proposition, un Comité serait chargé de résoudre la question.

Il semble que le problème soit fort simple et n'exige pas d'étude complémentaire. Je me demande d'ailleurs pourquoi l'on parle d'un ordre du jour surchargé, précisément à l'occasion du débat sur la demande de la Fédération mondiale des syndicats, alors qu'un tel souci n'a pas été exprimé à propos, par exemple, des institutions spécialisées!

En fait, j'ai l'impression que toute proposition tendant à ajourner le problème, pour étude complémentaire, est la preuve d'une certaine mauvaise volonté dans l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

Je propose que soit mise aux voix la proposition très simple qui a été faite par certains membres du Conseil de résoudre la question en complétant le Règlement intérieur, notamment l'article 10.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je voudrais tout d'abord repousser toute affirmation selon laquelle j'aurais essayé de diminuer la portée de la résolution votée par l'Assemblée générale. Je n'ai aucun préjugé contre les organisations non gouvernementales et, en particulier, contre la Fédération syndicale mondiale.

J'ai surtout essayé de mettre en pratique l'égalité de traitement que la résolution de l'Assemblée générale prévoit pour les organisations non gouvernementales et pour les institutions spécialisées. Il nous est, en effet, recommandé d'employer le procédé applicable aux institutions spécialisées et il est prévu dans les accords mêmes avec ces institutions que des consultations préliminaires peuvent avoir lieu si le besoin s'en fait sentir.

Je crois donc pouvoir affirmer, sans me départir en rien de mon rôle, que les institutions spécialisées doivent, avant de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point quelconque, procéder à des consultations préliminaires et que, par conséquent, les règles applicables aux institutions spécialisées le sont par définition également aux organisations non gouvernementales.

J'ai simplement demandé que la rédaction du projet d'article du règlement intérieur, qui prévoira le mécanisme à mettre sur pied, soit soumise à la Commission chargée de prévoir les liaisons entre les organisations non gouvernementales et les Nations Unies.

J'espère que cette explication convaincra le délégué de l'Union soviétique du fait que je n'ai nullement le désir de revenir sur la décision prise par l'Assemblée générale.

M. WALTER NASH (Nouvelle-Zélande) (interprétation) : Il est regrettable que la discussion se soit concentrée sur la Fédération syndicale mondiale et non sur toutes les organisations non gouvernementales. Si nous continuons ainsi, j'ai peur que nous en arrivions à oublier les vraies raisons qui ont conduit l'Assemblée générale à reconnaître la position des organisations prévues dans la catégorie A.

Je crois devoir ajouter ici que, sauf dans le cas d'une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil lui-même, rien ne peut empêcher ce dernier de décider de son ordre du jour.

Il importe surtout de déterminer le temps que nous aurons à notre disposition car, seul, un usage raisonnable de ce temps démontrera la force et la valeur du Conseil. Si nous n'arrivons pas à nous discipliner à ce point de vue, les membres du Conseil hésiteront à perdre des semaines pour un travail qui pourrait être accompli en un temps beaucoup plus court.

En acceptant de porter une question à son ordre du jour, le Conseil demeure toujours maître de celui-ci.

Nous devons essayer de prévoir la possibilité de renvoyer à un organisme spécial l'ordre du jour provisoire avec mission pour lui de présenter au Conseil des recommandations à son sujet. Cette procédure n'exclura pas, bien entendu, la discussion de l'ordre du jour lui-même, mais elle mettra un certain ordre dans cette discussion.

Une fois de plus, je me demande pourquoi nous faisons allusion constamment dans cette discussion à la Fédération syndicale mondiale et pourquoi nous ne parlons pas, par exemple, de l'Alliance coopérative mondiale. Si la question a été posée de cette façon, c'est sans doute à propos de la lettre que la Fédération syndicale mondiale a envoyée au Conseil et non pas à cause de la Fédération elle-même. On ne doit pas dire que telle ou telle organisation non gouvernementale a le même droit que la Fédération syndicale mondiale, mais que toutes les organisations non gouvernementales sont placées sur un pied d'égalité.

Qu'arriverait-il si, aujourd'hui, il était question de la Fédération américaine du travail ? Je ne soulèverai pas ce point, car, en effet, cela risquerait de conduire à de nouvelles discussions et je voudrais les éviter.

Le comité dont je viens de suggérer la création ne devrait pas constituer un écran qui retiendrait les propositions ou qui, de sa propre autorité, déciderait de ce qui doit ou ne doit pas figurer à l'ordre du jour; mais, il devrait si l'on peut dire, discipliner la discussion.

Supposons, par exemple, que la Fédération américaine du travail demande l'inscription, à l'ordre du jour, d'une question déjà soumise aux délibérations d'une commission du Conseil; dans cette éventualité l'organisme dont je propose la création devrait suggérer que cette inscription est inutile.

A mon avis, les demandes d'inscription à l'ordre du jour du Conseil économique et social devraient toutes être examinées, avant la réunion du Conseil, par un petit comité. Nous ferions ainsi de la bonne besogne administrative.

M. DAVIDSON (Canada) (Interprétation) : Les explications que vous avez données ont contribué à éclairer certains textes de procédure peu compris jusqu'ici.

J'ai l'intention, à ce propos, de définir la position générale

de ma délégation sur la question que nous discutons en ce moment. La lecture des résolutions de l'Assemblée générale me donne très nettement l'impression qu'elle n'a pas recommandé au Conseil économique et social d'accorder à certaines organisations non gouvernementales des droits ou privilèges nouveaux non prévus par la Charte.

En effet, l'article 71 de la Charte définit les droits de certaines organisations non gouvernementales et, évidemment, l'Assemblée ne pouvait aller au-delà des termes de cet article.

Mais puisque, l'article 71 de la Charte parle lui-même des droits consultatifs des organisations non gouvernementales, je comprends que par là l'Assemblée générale nous suggérerait simplement d'interpréter le mot "consultatif" et d'adopter à l'égard des organisations non gouvernementales la même procédure que celle suivie par les institutions spécialisées.

Jusqu'à présent, je n'ai pas entendu faire de distinction entre l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour définitif. Cela serait pourtant nécessaire et cela m'amène à passer en revue divers articles du Règlement intérieur.

L'article 10 parle nettement de "l'ordre du jour provisoire". L'article 11 stipule que : "l'ordre du jour se rapportant à chaque session sera envoyé à tous les Membres des Nations Unies et aux institutions spécialisées" ; il parle donc également, d'une façon manifeste, de l'ordre du jour provisoire.

Je suggérerais de renvoyer la question des règles de procédure, non pas au comité des organisations non-gouvernementales - comme vous l'avez proposé, Monsieur le Président - mais à un comité de travail spécial qui comprendrait un nombre restreint de membres et serait chargé de revoir les articles 11 à 13 du Règlement intérieur du Conseil relatifs à l'ordre du jour.

En outre, afin de tenir compte de la suggestion du délégué de la Nouvelle-Zélande, je proposerais que ce comité, en revoyant le Règlement intérieur du Conseil, examine la possibilité d'y introduire un article créant un comité-directeur - comme notre collègue l'a suggéré - chargé d'étudier l'ordre du jour et le programme de travail du Conseil.

Nous devons garder présent à l'esprit le fait que le Conseil économique et social existe depuis un an à peine ; il a déjà accordé un statut consultatif à de nombreuses organisations non-gouvernementales ; de nombreuses institutions spécialisées assistent à ses réunions et nous n'avons pas le droit de supposer que cela s'arrêtera là ; nous recevrons encore des demandes à ce sujet.

Certes, d'après l'article 13 du Règlement intérieur, nous sommes sensés être maîtres de notre ordre du jour; mais si nous continuons à accorder le statut consultatif à d'autres organisations non-gouvernementales et à admettre d'autres institutions spécialisées, je me demande si, dans la pratique, nous le resterons longtemps; ceci est d'autant plus vrai que, d'après l'article 10, les institutions spécialisées peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'elles jugent nécessaires.

Par conséquent, si nous sommes bien d'accord sur ce point, il sera utile de procéder à une révision de notre Règlement intérieur, d'établir plus clairement la différence entre l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour définitif et de rédiger des dispositions permettant la création du comité-directeur dont le délégué de la Nouvelle-Zélande a parlé. Nous éviterons ainsi de passer cinq ou six jours à déterminer les points de l'ordre du jour provisoire qui doivent être inscrits dans l'ordre du jour définitif.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis) (interprétation) : J'avais demandé la parole avant d'entendre le délégué du Canada; mais il vient d'exprimer d'une manière si parfaite et si claire ce qui était dans mon esprit que je ne veux pas prolonger le débat en y ajoutant quoi que ce soit.

Je me bornerai à appuyer une motion formelle en vue de créer un comité ad hoc dont la tâche serait : 1) de soumettre à un nouvel examen, en vue d'une nouvelle rédaction, les articles 9 à 13 du Règlement intérieur du Conseil relatifs à l'ordre du jour; 2) de rédiger un nouvel article à introduire dans le Règlement intérieur et qui déterminerait le mécanisme suivant lequel les points soulevés par les organisations non-gouvernementales seraient inscrits à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

Si tel est le sens de la proposition du délégué du Canada, je suis prêt à l'appuyer.

LE PRESIDENT (interprétation) : La proposition qui est représentée consiste donc, compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale, à désigner une commission chargée d'examiner les règles de procédure et de voir dans quelles conditions pourront être mis à l'ordre du jour les points soulevés par les organisations non gouvernementales. Puis-je considérer que le Conseil l'accepte?

M. MOROZOV (URSS) (seconde interprétation du russe) : Avant qu'une décision ne soit prise, je voudrais poser les deux questions suivantes : tout d'abord, cette proposition signifie-t-elle que la question pratique posée devant le Conseil économique et social devra être discutée plus tard ou, au contraire, que nous allons, dès à présent, en aborder l'examen ?

D'autre part, étant donné qu'une proposition concrète sur le même sujet a déjà été formulée, n'y aurait-il pas lieu de la mettre aux voix en premier lieu, à moins que ses auteurs ne la retirent.

LE PRESIDENT (interprétation) Si le délégué soviétique fait allusion à la proposition soumise par la Fédération syndicale mondiale, je dois lui dire que nous ne pouvons pas en discuter avant que le Conseil en ait ainsi décidé. Tout en acceptant l'esprit de la résolution prise par l'Assemblée générale, le Conseil doit décider, selon moi, de la création d'une commission qui, d'une part, mettrait au point le Règlement intérieur et, d'autre part, déciderait de la procédure à suivre pour la prise en considération des questions soulevées par une organisation non gouvernementale. Ensuite seulement, nous pourrions essayer de résoudre le problème que soulève la demande de la Fédération syndicale mondiale. Nous n'avons pas l'intention d'en retarder l'étude. Les conclusions auxquelles aboutira la Commission pourront être soumises au Conseil mercredi, au plus tard, et nous entreprendrons alors cet examen.

M. BORIS (France): Nous ne pouvons préjuger de ce que proposera la Commission et de ce qui sera décidé par le Conseil, en ce qui concerne la nature et l'étendue des consultations préliminaires qui conditionneraient, dans l'avenir, l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Mais cette décision ne saurait avoir d'effet rétroactif et quoiqu'il en soit, nous pouvons considérer qu'en ce qui concerne la résolution présentée par la Fédération syndicale mondiale, les consultations préliminaires ont eu lieu, puisque le document a été distribué et que, par conséquent, le Secrétariat en a eu connaissance.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Une certaine confusion s'est produite. D'une part, il s'agit de se prononcer sur la question de savoir si, conformément à la décision de l'Assemblée générale, le Conseil peut prendre en considération, et inscrire à son ordre du jour, les questions soulevées par les organisations non gouvernementales. Ce point a été résolu affirmativement.

D'autre part, il s'agit de fixer la procédure permettant au Conseil de prendre de telles questions en considération ; c'est ce que nous discutons actuellement.

Quant à la distribution des demandes qui parviennent au Secrétariat, elle se fait conformément aux usages. En l'occurrence, la demande de la Fédération syndicale mondiale a été reçue et distribuée aux membres du Conseil pour information, mais cela n'implique pas qu'une décision a été prise dans la question de procédure, laquelle devrait faire l'objet des délibérations de la Commission dont la création vient d'être proposée.

.....
La proposition de créer un Comité ad hoc est adoptée.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je propose comme membre du Comité ad hoc les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Chine, du Canada, de la Tchécoslovaquie, des Pays-Bas, de la Norvège, de Cuba et du Liban.

M. MAC NEIL (Royaume-Uni) (Interprétation) : Je me demande si le Comité dont la création est envisagée ne gagnerait pas, quant à la rapidité de ses travaux, à être composé d'un nombre de membres plus réduit. Pour ma part, je suis prêt à me retirer. Je pense que nous pourrions laisser la question en suspens jusqu'à lundi et laisser à votre discrétion, Monsieur le Président, le soin de constituer un Comité plus restreint que celui-ci, à moins que vous n'ayez l'intention de réunir le Conseil avant lundi matin, auquel cas je retirerais ma proposition.

Rapport du Secrétaire général relatif au Comité de coordination.
(doc. E./287).

M. OWEN, Assistant du Secrétaire général (interprétation) :
Comme participant à la première réunion, tenue le 4 février 1947, du
groupe qui a examiné les relations avec les institutions spécialisées,
je tiens à ajouter quelques mots au rapport soumis au Conseil.

Cette réunion, à mon avis, a été couronnée de succès. L'esprit
de coopération qu'elle a révélé pourra servir d'exemple et est
d'excellente augure pour les relations futures des Nations Unies
avec les institutions spécialisées.

Les sujets développés au cours de la réunion ont été très lar-
ges, en ce qui concerne tant le fond que les arrangements particu-
liers pris avec les institutions. De grands progrès ont été réali-
sés en vue de coordonner l'activité de l'Organisation des Nations
Unies et celle des institutions spécialisées. Nous avons été en me-
sure d'éviter des doubles emplois et d'établir des plans d'avenir.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je considère que le Con-
seil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette ques-
tion.

Déclaration du Président.

LE PRESIDENT (interprétation) : Avant de lever la séance,
je rappelle que notre intention première était de tenir des réu-
nions chaque jour, à 10 heures 30. Certaines délégations ont fait
remarquer qu'elles éprouvaient des difficultés à se rendre à Lake
Success pour cette heure matinale du fait qu'elles ont des réunions
préalables.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je ne crois pas que le Comité puisse se réunir aujourd'hui, ni lundi. Mardi me paraît la date la plus indiquée. Je suis, moi aussi, très désireux d'épargner le temps du Conseil. Mais j'ai peur que le temps gagné au Comité soit perdu au Conseil. Par conséquent, si le représentant du Royaume-Uni n'y voit pas d'inconvénient, je maintiens ma proposition précédente quant à la composition du Comité.

M. MAC NEIL (Royaume-Uni) (interprétation) : J'aurais à cela des objections sérieuses. Mais je manquerais de sagesse et de politesse, Monsieur le Président, si je ne m'en remettais pas à votre jugement.

M. NAS (Nouvelle-Zélande) (interprétation) : Un autre inconvénient à l'établissement d'un Comité aussi étendu, c'est que le Conseil ne peut guère travailler pendant qu'il siège. Nous risquerions ainsi de retarder le travail effectif du Conseil. Un comité de onze à treize membres, en fait, équivaut au Conseil et il y aurait intérêt à restreindre le nombre de ces membres.

LE PRESIDENT (interprétation) : J'aurai cette idée à l'esprit lorsque je proposerai la création d'autres commissions.

La proposition du président, concernant la composition du Comité, est adoptée.

Je propose donc que dorénavant nous commençons nos séances à 11 heures du matin.

Lundi, l'ordre du jour comportera l'examen du point 10 : Résolution de l'Assemblée générale sur la reconstruction des régions dévastées, comprenant les questions relatives à la création de Commissions économiques pour l'Europe et l'Extrême-Orient et l'examen des ressources en matières premières.

Une observation encore à l'intention des représentants des organisations non gouvernementales qui suivent nos séances. Nous n'avons pas envoyé d'invitation à certaines de ces organisations parce que nous ne connaissons pas les noms de leurs observateurs. Je fais remarquer que ces organisations bénéficient d'une invitation permanente et qu'il n'est point besoin que nous invitons spécialement leurs délégués. Il suffit que chaque organisation portée sur la liste informe, à chaque fois, le Secrétariat, de la personne qui la représentera.

M. KIRPALANI (Inde) (interprétation) : Le point 8 de l'ordre du jour est-il considéré comme épuisé ? J'aurais, en effet, certaines observations à présenter.

LE PRESIDENT (interprétation) : Effectivement, le point 8 a été liquidé. Mais je me réserve d'y revenir à l'occasion de la discussion de certaines résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la coordination.

M. MAC NEIL (Royaume-Uni) (interprétation) : Puis-je comprendre que, si le Conseil débute une demi-heure plus tard le matin, il siégera une demi-heure plus tard le soir?

LE PRESIDENT (interprétation) : Le Conseil doit se préparer à siéger tous les jours, jusqu'à six heures du soir au moins. Au delà de cette heure, je n'ai pas encore les informations nécessaires de la part du Secrétariat; j'espère les recevoir sous peu.

M. MAC NEIL (Royaume-Uni) (interprétation) : J'apprécie parfaitement les difficultés du Secrétariat. J'espère apprendre, lundi, que le Conseil pourra siéger jusqu'à une heure raisonnablement tardive. Il ne s'agit pas, bien entendu, de répéter certains errements et de siéger jusqu'à deux ou trois heures du matin.

La séance est levée à 13 heures 15.